

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement de deux parkings »  
sur les communes de Saint-Jacques-des-Blats  
et de Laveissière  
(département du Cantal)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01068  
2018-ARA-DP-01069

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les demandes enregistrées sous les n° 2018-ARA-DP-1068 et 2018-ARA-DP-1069, déposée par le conseil départemental du Cantal le 23 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet d'aménagement de deux parkings sur les communes de Saint-Jacques-des-Blats et de Laveissière (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 6 mars 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal 22 mars 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne le 14 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet, qui consiste en l'aménagement de deux parkings distants d'environ 2 km, destinés à accueillir des véhicules légers pendant la période de fréquentation de la station touristique du Lioran (novembre – mars) et répondant aux caractéristiques suivantes :

- parking localisé au lieu-dit « Font de Cère », sur la commune de Saint-Jacques-de-Blats : surface totale de 2860 m<sup>2</sup>, divisé en deux phases de travaux, pour un nombre de stationnement estimé à 120 places maximum ;
- parking localisé au lieu-dit « les Sagnes », sur la commune de Laveissière : surface total de 4200 m<sup>2</sup>, pour un nombre de stationnement estimé à 120 places maximum ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41 a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet ne devrait pas être notables compte tenu des dimensions modestes du projet et de son implantation majoritairement localisée au sein du tissu urbain existant et sur des parcelles où les milieux naturels sont partiellement altérés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et que cette procédure permettra de mettre en évidence, au travers d'une étude des incidences

appropriée, que les enjeux du projet liés à la gestion de l'eau sur les parcelles ainsi que son articulation avec les enjeux de préservation des trois sites NATURA 2000 situés à immédiate proximité (« Monts et Plomb du Cantal », « Massif Cantalien » et « Rivières à Loutre ») sont effectivement pris en compte, si nécessaire en mettant en place des mesures d'évitement et de réduction ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet d'aménagement de deux parkings sur les communes de Saint-Jacques-des-Blats et de Laveissière (15) présenté par le conseil départemental du Cantal n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**27 MARS 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03